



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**INSTRUCTION N° 01./2018 RELATIVE A LA CONVERSION DES
CREANCES SUR L'ETAT EN TITRES DU TRESOR NEGOCIABLES**

PREAMBULE

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi (BRB) ;

Vu la Convention du 08 mars 2010 entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de caissier de l'Etat ;

Vu la Convention du 26 novembre 2018 entre la Banque de la République du Burundi et le Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, portant sur les émissions et les transactions de bons et d'obligations du Trésor ;

Revu l'instruction du 28 décembre 2006 relative à la souscription aux titres du Trésor par conversion de créances sur l'Etat ;

La Banque de la République du Burundi édicte :

Article 1 : Conversion de créances

Les détenteurs d'attestations de créances sur l'Etat et de conventions transactionnelles de titrisation signées entre eux et le Ministère en charge des finances, peuvent obtenir des titres du Trésor par conversion du montant dû et dans les limites et conditions prescrites sur ces documents.

Les documents visés à l'alinéa précédent précisent également toutes les caractéristiques (maturité, taux du coupon, ...etc) des titres à obtenir.

Article 2 : Attribution des titres

L'attestation de créances sur l'Etat et la convention de titrisation sont remises par les bénéficiaires à leurs banques pour la demande d'ouverture des compte-titres à leur nom. Les banques les transmettent à leur tour à la BRB pour

l'ouverture proprement dite des compte-titres et la création des titres dans le Dépositaire Central des Titres (CSD), conformément aux informations figurant dans ces documents. La BRB transfère ensuite ces titres sur les comptes respectifs des bénéficiaires.

Après ce transfert, la BRB remet aux bénéficiaires des attestations d'attribution des titres par l'intermédiaire de leurs banques respectives.

Article 3 : Transactions sur le marché secondaire

Les titres obtenus par conversion ont les mêmes caractéristiques que les titres émis par adjudications. Ils sont négociables sur le marché secondaire et servent de garanties des crédits.

Cependant, ces titres doivent d'abord être attribués au bénéficiaire sur son propre compte-titres ouvert dans le Dépositaire Central des Titres géré par la BRB.

Article 4 : Rachat

Par l'intermédiaire de la BRB, le Trésor peut racheter les titres issus de la conversion de créances sur l'Etat, pour son propre compte, avant leurs échéances.

Article 5 : Disposition finale

La présente instruction remplace celle du 28 décembre 2006, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 décembre 2018

Jean CIZA

Gouverneur

